

(3) Lorsque le grief a trait à l'interprétation ou à l'application, à l'égard d'un employé, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, une copie de la réplique du représentant autorisé de l'employeur doit aussi être signifiée au représentant autorisé de l'agent négociateur intéressé, à l'adresse mentionnée à l'alinéa 75(4)(b).

(4) Lorsque le grief a trait à une action ou à une situation autre que l'interprétation ou l'application, à l'égard d'un employé, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, et que l'employé soumettant l'exposé de ce grief déclare qu'il désire être assisté ou représenté par une association d'employés lors de la présentation de son exposé de grief, une copie de la réplique du représentant autorisé de l'employeur doit aussi être signifiée au représentant autorisé de l'association d'employés désigné par lui, à l'adresse mentionnée à la déclaration.

78. (1) Un employé peut, par avis écrit à son supérieur hiérarchique immédiat ou à son chef de service local, renoncer à un exposé de grief à un palier quelconque de la procédure applicable aux griefs.

(2) Lorsqu'un employé néglige de soumettre un exposé de grief au palier immédiatement supérieur de la procédure applicable aux griefs, dans le délai fixé par l'article 76, il est censé y avoir renoncé.

Procédure d'arbitrage de griefs

79. (1) Lorsqu'un grief peut être renvoyé à l'arbitrage en vertu de l'article 91 de la Loi, un employé peut, au plus tard le trentième jour suivant

- (a) le jour où il a reçu une réplique au dernier palier de la procédure applicable aux griefs, ou
- (b) le dernier jour accordé à l'employeur pour répliquer à l'exposé de grief au dernier palier de la procédure applicable aux griefs selon l'article 77